

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion CDA n°7 du 13/04/2025 à PARAY LE MONIAL

Présents :

Messieurs Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON / Mickaël BRAY / Anthony GONCALVES / Sébastien FEVRE

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

1- Identification

¼ de finale de Coupe Féminine
Match du Dimanche 30 mars 2025

LUX A – FC CUISEAUX VARENNES A

Arbitre : Gabriel RECORDON

Score final : 2-2 (tab 3-2)

Réserve déposée à la fin de la rencontre par la capitaine de CUISEAUX VARENNES Mme BERGER Noa et confirmée par mail au district 71 le 31 mars 2025.

2- Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI : « Le club du FC CUISEAUX VARENNES pose une réserve technique pour un fait de jeu à la 80ème minute. A la fin des 80 minutes, toujours 2-1, l'arbitre central (du club de Lux) nous annonce 7 minutes de temps additionnel. Etant donné que notre dirigeant a rouspété, il annonce 11 minutes au lieu de 7. Au final, à la 4^{ème} du temps additionnel, l'équipe de Lux égalise, il arrête le match pour finir la rencontre aux tirs au but. »

3- Etude des pièces

Pris connaissance de la confirmation de la réserve adressée le 31 mars 2025 par le club FC CUISEAUX VARENNES,

Après étude du mail explicatif du club du FC CUISEAUX VARENNES,

Après lecture du rapport de l'arbitre Gabriel RECORDON,

4- Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la CDA jugeant en première instance,

5- Motifs de la décision

Il ressort des pièces transmises que la réserve a été confirmée en respectant les formes et délais prescrits par l'article 186 des règlements généraux.

Sur la forme,

La réserve technique n'a pas été posée sur le terrain mais après le match donc hors délai.

Sur le fond,

La réserve technique porte sur la durée du temps additionnel.

Or, la loi 5 du football précise clairement que les arrêts de jeu restent à l'entière discrétion de l'arbitre. La durée annoncée est une durée minimum à respecter. L'arbitre peut prendre la liberté d'ajouter du temps additionnel s'il le juge utile (blessures, pertes de temps diverses, etc...).

6- Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La CDA déclare non recevable la réserve déposée par le club de FC CUISEAUX VARENNES tant sur la forme que sur le fond.

- ✓ CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- ✓ TRANSMET le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le Président,
Jérôme LOREAU



Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE

